

Délibération n° CT-23/3227

Conseil de Territoire
Séance du 11 avril 2023

Affaire n° 6

Le 11 avril 2023 à 20h00, le conseil de territoire, légalement convoqué 05/04/23 selon les dispositions de l'article L.2121-17 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Mathieu HANOTIN.

Présents : Philippe ALLAIN, Judith AMOO, Kamel AOU DJEHANE, Thierry AUGY, Oben AYYILDIZ, Gwenaëlle BADUFLE-DOUCHEZ, Yasmina BAZIZ, Sonia BENNACER, Damien BIDAL, Katy BONTINCK, Hervé BORIE, Karim BOUAMRANE, Sofia BOUTRIH, Corinne CADAYS-DELHOME, Hervé CHEVREAU, Kader CHIBANE, Dominique DANDRIEUX, Véronique DAUVERGNE, Dina DEFFAIRI-SAISSAC, Mathieu DEFREL, Adrien DELACROIX, Corentin DUPREY, Shems-Edin EL KHALFAOUI, Séverine ELOTO, Dieunor EXCELLENT, Oriane FILHOL, Michel FOURCADE, Karine FRANCKET, Sandrine GRYNBERG DIAZ, Michel HADJI-GAVRIL, Mathieu HANOTIN, Jean-Pierre ILEMOINE, Nadia KAIS, Sofienne KARROUMI, Patrice KONIECZNY, Florence LAROCHE, Guillaume LE FLOCH, Ling LENZI, Samuel MARTIN, Jean-Noël MICHE, Antoine MOKRANE, Philippe MONGES, Laurent MONNET, Eric MORISSE, Julien MUGERIN, Blaise NDJINKEU KEUZETA, Soizig NEDELEC, Christian PERNOT, Eugénie PONTHER, Denis REDON, Melissa RODRIGUES-MARTINS, Laurent RUSSIER, Pierre SACK, Nadya SOLTANI, Isabelle TAN, Leyla TEMEL, Mauna TRAIKIA, Stéphane TROUSSEL, Adel ZIANE.

Ont donné pouvoir : Nasteho ADEN ayant donné pouvoir à Eric MORISSE, Arbiha AIT CHIKHOUNE ayant donné pouvoir à Leyla TEMEL, Nabila AKKOCHE ayant donné pouvoir à Katy BONTINCK, Zishan BUTT ayant donné pouvoir à Dieunor EXCELLENT, Dominique CARRE ayant donné pouvoir à Dina DEFFAIRI-SAISSAC, Oumarou DOUCOURE ayant donné pouvoir à Stéphane TROUSSEL, Ahmed HOMM ayant donné pouvoir à Corentin DUPREY, Essaadia LAALIOUI ayant donné pouvoir à Kader CHIBANE, Henri LELORRAIN ayant donné pouvoir à Antoine MOKRANE, David PROULT ayant donné pouvoir à Sofia BOUTRIH, Hélène PUECH ayant donné pouvoir à Michel HADJI-GAVRIL, Farid SAIDANI ayant donné pouvoir à Patrice KONIECZNY, Aziza TAARKOUBTE ayant donné pouvoir à Laurent RUSSIER, Azzédine TAIBI ayant donné pouvoir à Mathieu DEFREL, Sonia TENDRON ayant donné pouvoir à Corinne CADAYS-DELHOME, Annie VACHER ayant donné pouvoir à Dominique DANDRIEUX, Sébastien ZONGHERO ayant donné pouvoir à Adel ZIANE.

Excusés : Gilles POUX, Roman STACHEJKO.

Approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Nombre de votants : 76, A voté à la majorité :
Pour : 58
Contre : 8 (M. Dominique CARRE, M. Kader CHIBANE, Mme Dina DEFFAIRI-SAISSAC, M. Sofienne KARROUMI, M. Henri LELORRAIN, M. Jean-Noël MICHE, M. Philippe MONGES, Mme Hélène PUECH)
Abstentions : 10 (Mme Nasteho ADEN, Mme Sofia BOUTRIH, Mme Corinne CADAYS-DELHOME, M. Mathieu DEFREL, M. Eric MORISSE, M. David PROULT, M. Laurent RUSSIER, Mme Aziza TAARKOUBTE, M. Azzédine TAIBI, Mme Sonia TENDRON)

Délibération n° CT-23/3227
ID Télétransmission : 093-200057867-20230411-
lmc1704899A-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 12/04/23
Date publication : 12/04/23

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

CONSEIL DE TERRITOIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier ses articles L5211-1 et suivants et L.5219-5 II,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-43 et L. 153-44 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-3 et suivants et leurs applications réglementaires ;

VU la délibération CT-22/2765 du Conseil de territoire du 28 juin 2022 déléguant certaines attributions au Bureau Délibératif pour la durée du mandat,

VU sa délibération n° CT 20/1406 du 25 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU la délibération du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune n° CT20/1759 en date du 13 octobre 2020 approuvant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Plaine Commune, sur la ZAC Village Olympique et Paralympique,

VU l'arrêté du Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune n° 20/320 en date du 15 décembre 2020 portant mise à jour n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-3083 en date du 9 novembre 2021 déclarant, en application de l'article L126-1 du code de l'environnement, l'intérêt général du projet de réalisation du « site unique » du ministère de l'intérieur et emportant la mise en compatibilité du document d'urbanisme (PLUi) de Plaine Commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-3381 en date du 2 décembre 2021 portant modification de la déclaration d'utilité publique relative aux travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est du réseau complémentaire du réseau de transport public du Grand Paris entre « Saint-Denis Pleyel » et « Champigny centre » prononcée par arrêté inter-préfectoral n°2017-0325 du 13 février 2017 modifié par arrêté n°2018-1438 du 20 juin 2018, et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Rosny-Sous-Bois et Drancy, et des plans locaux d'urbanisme intercommunaux des EPT Est Ensemble et Plaine Commune,

VU l'arrêté n° 21/1 de prescription de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Plaine Commune en date du 17 janvier 2022, restée sans suite,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-0606 du 14 mars 2022 déclarant d'utilité publique le projet de

Nombre de votants : 76, A voté à la majorité :
Pour : 58
Contre : 8 (M. Dominique CARRE, M. Kader CHIBANE, Mme Dina DEFFAIRI-SAISSAC, M. Sofienne KARROUMI, M. Henri LELORRAIN, M. Jean-Noël MICHE, M. Philippe MONGES, Mme Hélène PUECH)
Abstentions : 10 (Mme Nasteho ADEN, Mme Sofia BOUTRIH, Mme Corinne CADAYS-DELHOME, M. Mathieu DEFREL, M. Eric MORISSE, M. David PROULT, M. Laurent RUSSIER, Mme Aziza TAARKOUBTE, M. Azzédine TAIBI, Mme Sonia TENDRON)

Délibération n° CT-23/3227
ID Télétransmission : 093-200057867-20230411-
Imc1704899A-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 12/04/23
Date publication : 12/04/23

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

réalisation du campus hospitalo-universitaire Grand Paris Nord « CHUGPN » et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Plaine Commune, et l'arrêté préfectoral n° 2022-1491 du 2 Juin 2022 renouvelant l'arrêté préfectoral n°1423 du 7 juin 2019 qualifiant de projet d'intérêt général le projet de réalisation du campus hospitalo-universitaire Grand Paris Nord « CHUGPN » à Saint-Ouen-Seine,

VU la délibération du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune n°22/2517 du 29 mars 2022 approuvant la modification n°1 du PLUi,

VU le décret en conseil d'Etat n°2022-457 du 30 mars 2022 modifiant le décret n° 2016-1566 du 21 novembre 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares de Pont-de-Sèvres et de Saint-Denis Pleyel, gares non incluses (tronçon inclus dans la ligne dite «rouge» et correspondant à la ligne 15 Ouest), dans les départements des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bois Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Nanterre, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud et Suresnes et de l'établissement public territorial Plaine Commune,

VU sa délibération n°CT-22/2726 du 28 juin 2022 approuvant le manifeste pour un territoire à vivre (projet de territoire),

VU l'arrêté n° 22/84 du Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune du 16 août 2022 portant mise à jour n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU l'arrêté n° 2022-1195 du 19 mai 2022 précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation relative à la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Plaine Commune pour le projet d'extension des Archives nationales de Pierrefitte-sur-Seine en application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté n° 22/138 du Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune du 6 janvier 2023 prescrivant la procédure de déclaration de projet de la Tony Parker Academy emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU l'arrêté n° 22/140 du 6 Janvier 2023 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'urbanisme Intercommunal,

VU la délibération n°CT-23/3168 du Conseil de Territoire du 14 février 2023 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU l'arrêt n°21PA02476 de la Cour administrative d'appel de Paris du 10 février 2022 enjoignant à l'EPT Plaine Commune d'engager la procédure de modification du PLUi dans un délai de quatre

Nombre de votants : 76, A voté à la majorité :
Pour : 58
Contre : 8 (M. Dominique CARRE, M. Kader CHIBANE, Mme Dina DEFFAIRI-SAISSAC, M. Sofienne KARROUMI, M. Henri LELORRAIN, M. Jean-Noël MICHE, M. Philippe MONGES, Mme Hélène PUECH)
Abstentions : 10 (Mme Nasteho ADEN, Mme Sofia BOUTRI, Mme Corinne CADAYS-DELHOME, M. Mathieu DEFREL, M. Eric MORISSE, M. David PROULT, M. Laurent RUSSIER, Mme Aziza TAARKOUBTE, M. Azzédine TAIBI, Mme Sonia TENDRON)

Délibération n° CT-23/3227
ID Télétransmission : 093-200057867-20230411-
Imc1704899A-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 12/04/23
Date publication : 12/04/23

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

mois à compter de la notification de cet arrêt, en ce qui concerne la partie frange ouest des jardins des Vertus à Aubervilliers excédant les zones UG strictement nécessaires à l'implantation de la gare du Grand Paris Express et de la piscine d'Aubervilliers,

VU l'arrêté n° 22/66 du Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune du 25 mai 2022 engageant la procédure de modification n°3 du PLUi de Plaine Commune,

VU la décision n°MRAe DKIF-2022-134 de la MRAe d'Ile-de-France du 1er septembre 2022 dispensant d'évaluation environnementale la modification n°3 du PLUi après examen au cas par cas,

VU la notification du dossier de modification n°3 du PLUi aux personnes publiques associées (PPA) le 7 juillet 2022,

VU l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-Saint-Denis du 26 juillet 2022,

VU les avis du Département du Val d'Oise du 2 septembre 2022, de la Chambre d'agriculture de la Région Ile-de-France du 16 septembre 2022, et de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis du 27 septembre 2022 par lesquels ils ont indiqué n'avoir aucune remarque particulière à formuler sur le projet de modification n°3 du PLUi,

VU la décision n°E22000012/93 du Tribunal administratif de Montreuil du 22 juillet 2022 désignant Madame Françoise ANGELINI-SOUDIERE en qualité de commissaire enquêtrice,

VU l'arrêté n°22/96 du Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune du 6 septembre 2022 prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification n°3 du PLUi,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 octobre 2022 au 15 novembre 2022 inclus,

VU les observations du public émises lors de l'enquête publique,

VU le rapport d'enquête publique et les conclusions défavorables de la commissaire enquêtrice remis le 10 février 2023,

VU le projet de modification n°3 du PLUi modifié pour tenir compte des avis qui ont été émis sur le dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice tel qu'annexé à la présente délibération,

VU le budget territorial,

Nombre de votants : 76, A voté à la majorité :
Pour : 58
Contre : 8 (M. Dominique CARRE, M. Kader CHIBANE, Mme Dina DEFFAIRI-SAISSAC, M. Sofienne KARROUMI, M. Henri LELORRAIN, M. Jean-Noël MICHE, M. Philippe MONGES, Mme Hélène PUECH)
Abstentions : 10 (Mme Nasteho ADEN, Mme Sofia BOUTRIH, Mme Corinne CADAYS-DELHOME, M. Mathieu DEFREL, M. Eric MORISSE, M. David PROULT, M. Laurent RUSSIER, Mme Aziza TAARKOUBTE, M. Azzédine TAIBI, Mme Sonia TENDRON)

Délibération n° CT-23/3227

ID Télétransmission : 093-200057867-20230411-
Imc1704899A-DE-1-1

Date AR :

Date AR : 12/04/23

Date publication : 12/04/23

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

CONSIDERANT que la compétence en matière de plan local d'urbanisme a été transférée de plein droit à l'établissement public territorial au 1er janvier 2016,

CONSIDERANT que le zonage approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020 sur la frange Ouest des jardins des Vertus, situés sur le territoire de la commune d'Aubervilliers, a été déclaré illégal par le juge administratif car non compatible avec les orientations du Schéma Directeur d'Ile-de-France,

CONSIDERANT que le juge a enjoint l'EPT à engager une procédure de modification dans les quatre mois suivant la notification de sa décision,

CONSIDERANT que l'EPT, la Société du Grand Paris ainsi que Grand Paris Aménagement ont dû définir les surfaces strictement nécessaires au fonctionnement de la piscine et de la gare, afin de mettre en œuvre la décision du juge tout en permettant la réalisation du projet de gare de la Société du Grand Paris et des travaux pour la piscine d'Aubervilliers,

CONSIDERANT la notification aux personnes publiques associées (PPA) du dossier de modification n°3 en date du 7 juillet 2022 et les avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-Saint-Denis, de la Chambre d'agriculture de la Région Ile-de-France, du Département du Val d'Oise et de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT l'enquête publique organisée conformément à l'arrêté du président du 6 septembre 2022 susvisé qui s'est déroulée du 4 octobre 2022 au 15 novembre 2022 inclus, sous l'autorité de Madame Françoise ANGELINI-SOUDIERE, désignée en qualité de commissaire enquêtrice par une décision du 22 juillet 2022 du Président du Tribunal administratif de Montreuil.

CONSIDERANT que la commissaire enquêtrice a tenu 4 permanences à l'Hôtel de Ville et au centre administratif de la Ville d'Aubervilliers ainsi qu'au siège de Plaine Commune. Le public a pu formuler ses observations par écrit sur les registres papier mis à sa disposition dans la Ville d'Aubervilliers et au siège de Plaine Commune. Il a pu également envoyer un courrier par voie postale au commissaire enquêteur, ou encore formuler ses observations par courrier électronique à une adresse électronique spécifiquement dédiée, ainsi que sur un registre dématérialisé sécurisé et accessible via le site internet dédié à l'enquête publique.

CONSIDERANT que le dossier d'enquête publique était constitué :

- des pièces administratives liées à l'enquête publique ;
- de la notice explicative du dossier d'enquête publique ;
- des pièces réglementaires et graphiques du PLUi modifiées.

CONSIDERANT que la commissaire enquêtrice a dénombré 247 contributions :

- 8 observations sur les registres papiers ;

Nombre de votants : 76, A voté à la majorité :
Pour : 58
Contre : 8 (M. Dominique CARRE, M. Kader CHIBANE, Mme Dina DEFFAIRI-SAISSAC, M. Sofienne KARROUMI, M. Henri LELORRAIN, M. Jean-Noël MICHE, M. Philippe MONGES, Mme Hélène PUECH)
Abstentions : 10 (Mme Nasteho ADEN, Mme Sofia BOU TRIH, Mme Corinne CADAYS-DELHOME, M. Mathieu DEFREL, M. Eric MORISSE, M. David PROULT, M. Laurent RUSSIER, Mme Aziza TAARKOUBTE, M. Azzédine TAIBI, Mme Sonia TENDRON)

Délibération n° CT-23/3227
ID Télétransmission : 093-200057867-20230411-
Imc1704899A-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 12/04/23
Date publication : 12/04/23

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

– 239 observations sur le registre dématérialisé.
et a remis son procès-verbal de synthèse des observations consignées le 23 novembre 2022 à l'EPT Plaine Commune, auquel Plaine Commune a répondu le 26 janvier 2023. La commissaire enquêtrice a remis son rapport et ses conclusions motivées le 10 février 2023.

CONSIDERANT que la commissaire enquêtrice a émis un avis défavorable au projet de modification n°3 du PLUi au motif que celui-ci ne répondrait pas à l'arrêt de la CAA de Paris du 10 février 2022.

La commissaire enquêtrice s'est fondée sur les trois motifs suivants :

- **L'incompatibilité du PLUi sur le secteur des jardins des vertus avec le SDRIF en ce qui concerne les espaces verts :**

La commissaire enquêtrice retient que le projet de modification n°3 du PLUi ne réduirait pas suffisamment la superficie des jardins impactés par le projet ni ne préserverait suffisamment la couronne boisée.

- **L'incohérence du règlement du PLUi en ce qui concerne le secteur des jardins des Vertus avec les orientations du PADD concernant le développement des espaces verts :**

La commissaire enquêtrice s'est dite défavorable à l'empiètement de la zone UGg sur l'ancienne zone UM. Elle considère que la zone UGg n'est pas strictement nécessaire à l'implantation de la Gare du Grand Paris Express et devrait donc être réduite au profit des jardins des Vertus.

- **L'incohérence de l'OAP n°2 du Fort d'Aubervilliers avec les orientations du PADD :**

La commissaire enquêtrice relève ici l'extension de la zone UGg sur la zone UM, la modification de la zone UM en zone NJ1 afin de permettre l'implantation d'une base de chantier et stockage temporaire de la gare sur les jardins des vertus et l'absence de réduction de la zone UGp relative au centre aquatique.

La commissaire enquêtrice a toutefois pris acte de façon positive de la proposition de modifier une partie de la zone UGp correspondant au jardin de la piscine olympique en zone UVP « Urbaine verte et paysagère » en ce que cela permettrait de mieux répondre à l'injonction du juge. Néanmoins, la commissaire enquêtrice s'est dite défavorable à la fermeture au public des jardins du centre aquatique.

CONSIDERANT que pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des

Nombre de votants : 76, A voté à la majorité :
Pour : 58
Contre : 8 (M. Dominique CARRE, M. Kader CHIBANE, Mme Dina DEFFAIRI-SAISSAC, M. Sofienne KARROUMI, M. Henri LELORRAIN, M. Jean-Noël MICHE, M. Philippe MONGES, Mme Hélène PUECH)
Abstentions : 10 (Mme Nasteho ADEN, Mme Sofia BOUTRIH, Mme Corinne CADAYS-DELHOME, M. Mathieu DEFREL, M. Eric MORISSE, M. David PROULT, M. Laurent RUSSIER, Mme Aziza TAARKOUBTE, M. Azzédine TAIBI, Mme Sonia TENDRON)

Délibération n° CT-23/3227
ID Télétransmission : 093-200057867-20230411-
lmc1704899A-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 12/04/23
Date publication : 12/04/23

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

observations du public formulées lors de l'enquête publique et des conclusions de la commissaire enquêtrice, tout en respectant l'arrêt de la CAA de Paris du 10 février 2022, il est proposé d'apporter les modifications développées ci-dessous au projet.

- **La cohérence du règlement du PLUi en ce qui concerne le secteur des jardins des Vertus avec les orientations du PADD concernant le développement des espaces verts :**

Il est proposé de restituer l'empiètement de la zone UGg relatif à la Gare du Grand Paris Express en zone NJ (naturelle jardin), induisant une réduction de la superficie des jardins impactés par le projet. Ainsi, la totalité de la zone UM est restituée en zone naturelle (NJ) conformément à l'avis de la commissaire enquêtrice et de l'arrêt de la CAA de Paris.

La zone UGg ne pourra pas davantage être réduite en raison de l'emplacement des locaux techniques et issues de secours de la Gare du Grand Paris Express dont l'emplacement ne peut être modifié, d'une part pour des questions de sécurité incendie et de temps d'évacuation et d'autre part, pour des besoins de verticalité entre la trappe pour acheminer le matériel située au sol et les locaux techniques enterrés.

La zone UGg telle que nouvellement délimitée correspond donc à l'implantation strictement nécessaire de la gare du Grand Paris Express de sorte que le projet respecte bien les dispositions du PADD.

- **La cohérence de l'OAP n°2 du Fort d'Aubervilliers avec les orientations du PADD :**

Il est proposé de modifier l'emprise de la zone de chantier et de stockage temporaire de la gare. Celle-ci ne sera plus implantée dans le secteur NJ1 et ce, afin de préserver les jardins. La zone NJ1 dont l'objet était d'autoriser l'emprise du chantier temporaire de la gare sera modifiée en zone NJ (naturelle jardin).

Il est également proposé de modifier le zonage sur l'emprise du jardin du centre aquatique, actuellement en zone UGp, en zone UVP « Urbaine verte et paysagère » afin de renforcer et de garantir la protection de ce jardin et de sa biodiversité.

Dans ses conclusions, la commissaire enquêtrice a pris « *acte de façon positive de la proposition de transformation d'une partie de la zone UGp correspondant au jardin de la piscine en zone UVP, ce qui, en réduisant la zone UG à ce qui est strictement [nécessaire] au futur équipement, répondra mieux à l'injonction du juge* ».

Par conséquent, ces modifications permettent de répondre aux conclusions de la commissaire

Nombre de votants : 76, A voté à la majorité :
Pour : 58
Contre : 8 (M. Dominique CARRE, M. Kader CHIBANE, Mme Dina DEFFAIRI-SAISSAC, M. Sofienne KARROUMI, M. Henri LELORRAIN, M. Jean-Noël MICHE, M. Philippe MONGES, Mme Hélène PUECH)
Abstentions : 10 (Mme Nasteho ADEN, Mme Sofia BOUTRIH, Mme Corinne CADAYS-DELHOME, M. Mathieu DEFREL, M. Eric MORISSE, M. David PROULT, M. Laurent RUSSIER, Mme Aziza TAARKOUBTE, M. Azzédine TAIBI, Mme Sonia TENDRON)

Délibération n° CT-23/3227
ID Télétransmission : 093-200057867-20230411-
lmc1704899A-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 12/04/23
Date publication : 12/04/23

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

enquêteuse et de satisfaire l'arrêt de la CAA de Paris.

- **La compatibilité du PLUi sur le secteur des jardins des vertus avec le SDRIF en ce qui concerne les espaces verts :**

Afin de tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations de l'enquête publique et des conclusions de la commissaire enquêteuse, le projet a été modifié comme suivant :

- Modification de l'emprise du chantier temporaire de la gare afin de réduire la superficie des jardins impactés par le projet. Modification de la zone UM (urbaine mixte) en zone NJ (naturelle jardin).
- Extension de la zone NJ (naturelle jardin) par la suppression de l'empiètement de la zone UGg relative à la Gare du Grand Paris Express.
- Protection des jardins du centre aquatique par la modification de zonage UGp en UVP (Urbaine Verte et Paysagère).
- Modification du plan de l'OAP sectorielle n°2 secteur du Fort (secteur dédié notamment à la gare, en hachuré bleu) en cohérence avec les orientations du PADD.

L'ensemble de ces modifications a pour effet de réduire sensiblement la consommation des jardins ouvriers et de réserver en zone UGg et UGp l'implantation strictement nécessaire de la gare du Grand Paris Express et du centre aquatique. Le projet est donc bien compatible avec le SDRIF et répond à l'arrêt de la CAA de Paris.

CONSIDERANT le projet de modification n°3 du PLUi annexé à la présente délibération,

Le projet de PLUi soumis au Conseil de territoire pour approbation est constitué des pièces du dossier soumis à enquête publique modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, des communes membres, des observations formulées à l'enquête publique et des conclusions de la Commissaire enquêteuse.

En vue de son approbation, les principales modifications du projet de modification n°3 du PLUi sont exposées dans un document joint à la présente délibération.

CONSIDERANT que le projet de modification n°3 du PLUi peut être approuvé.

Après en avoir délibéré,

Nombre de votants : 76, A voté à la majorité :
Pour : 58
Contre : 8 (M. Dominique CARRE, M. Kader CHIBANE, Mme Dina DEFFAIRI-SAISSAC, M. Sofienne KARROUMI, M. Henri LELORRAIN, M. Jean-Noël MICHE, M. Philippe MONGES, Mme Hélène PUECH)
Abstentions : 10 (Mme Nasteho ADEN, Mme Sofia BOU TRIH, Mme Corinne CADAYS-DELHOME, M. Mathieu DEFREL, M. Eric MORISSE, M. David PROULT, M. Laurent RUSSIER, Mme Aziza TAARKOUBTE, M. Azzédine TAIBI, Mme Sonia TENDRON)

Délibération n° CT-23/3227
ID Télétransmission : 093-200057867-20230411-
Imc1704899A-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 12/04/23
Date publication : 12/04/23

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE UN : Approuve le dossier de modification n°3 du PLUi de l'EPT Plaine Commune, tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE DEUX : Précise que la présente délibération fera l'objet, en application des articles R. 153-20 et suivants du Code de l'urbanisme, d'un affichage pendant un mois au siège de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune et dans les mairies des communes membres de l'EPT. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le PLUi modifié ainsi que la présente délibération qui l'approuve seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

ARTICLE TROIS : Informe que le dossier de PLUi ainsi modifié est mis à disposition du public au siège de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune à l'adresse suivante : 21 avenue Jules Rimet, 93218 Saint-Denis ; aux heures d'ouverture. Ce document sera également consultable sur le site internet de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune.

ARTICLE QUATRE : Informe que toute personne peut obtenir, à ses frais, une copie du PLUi.

ARTICLE CINQ : Précise que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE SIX : Précise que la présente délibération deviendra exécutoire à l'issue de l'exécution des formalités de publicité et de transmission conformément à l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme.

La signature des membres présents est au registre.

Pour extrait conforme


Alexandre FREMIOT
Directeur Général des Services


Mathieu HANOTIN
Président de Plaine Commune,
Maire de Saint-Denis,

Nombre de votants : 76, A voté à la majorité :
Pour : 58
Contre : 8 (M. Dominique CARRE, M. Kader CHIBANE,
Mme Dina DEFFAIRI-SAISSAC, M. Sofienne KARROUMI,
M. Henri LELORRAIN, M. Jean-Noël MICHE, M. Philippe
MONGES, Mme Hélène PUECH)
Abstentions : 10 (Mme Nasteho ADEN, Mme Sofia
BOUTRIH, Mme Corinne CADAYS-DELHOME, M.
Mathieu DEFREL, M. Eric MORISSE, M. David PROULT,
M. Laurent RUSSIER, Mme Aziza TAARKOUBTE, M.
Azzédine TAIBI, Mme Sonia TENDRON)

Délibération n° CT-23/3227
ID Télétransmission : 093-200057867-20230411-
lmc1704899A-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 12/04/23
Date publication : 12/04/23

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du
Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à
compter de la date de sa publication.